



### Texte déposé

La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) le 15 avril 2014. Celle-ci garantit le respect des droits fondamentaux pour les personnes en situation de handicap et confie aux Etats la responsabilité de leur réalisation progressive. Cet aspect dynamique impose dans notre pays que les différents niveaux institutionnels s'impliquent progressivement en faveur de l'égalité et de la non-discrimination des personnes en situation de handicap.

Sur le plan fédéral, la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) est entrée en vigueur en 2004 et focalise son attention sur l'accessibilité des bâtiments, des prestations publiques et de la formation. Cette loi n'empêche pas les cantons d'édicter des dispositions plus favorables aux personnes handicapées, ce que certains cantons ont par ailleurs fait. En parallèle, la loi sur l'assurance-invalidité soutient par l'intermédiaire de l'art. 74 LAI différentes associations actives dans l'intégration ; en sus, le principe de cette assurance est, pour le moins sur le principe, de favoriser l'autonomie des personnes invalides.

Sur le plan cantonal, Bâle-Ville a fait office de pionnier en automne 2019 en adoptant une nouvelle loi cadre relative aux droits des personnes en situation de handicap, en étroite collaboration avec la Faculté de droit de l'Université de Bâle. Cette initiative est considérée comme exemplaire par Inclusion Handicap, l'association faitière des organisations de personnes handicapées.

D'ici quelques mois, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU devrait se prononcer pour la première fois sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la CDPH en Suisse. Il est plus que probable que la mise en œuvre pour le moins lente de la CDPH sera relevée, notamment au niveau des cantons et communes. Notre collectivité a une responsabilité à prendre en la matière.

La Constitution vaudoise dispose avec l'article 61 d'un article spécifique sur l'Intégration des personnes handicapées. Il prévoit que l'Etat et les communes prennent en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs familles. Ils prennent des mesures pour assurer leur autonomie, leur intégration sociale, scolaire et professionnelle, leur participation à la vie de la communauté ainsi que leur épanouissement dans le cadre familial.

Elle est censée être concrétisée par la Loi vaudoise sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées (LAIH). Or, cette loi règle pour l'essentiel de ses articles le fonctionnement et la surveillance des établissements socio-éducatifs (ESE). L'insertion professionnelle et l'intégration sociale ne sont abordées que de manière très liminaire. Les partenaires associatifs ne sont évoqués qu'en un bref alinéa très général qui ne liste pas de manière précise ou exhaustive les prestations à garantir. La loi cantonale ne prévoit aucune obligation des communes en matière d'égalité alors qu'elles fournissent quantité de prestations. Aucune obligation des collectivités publiques en matière d'intégration professionnelle ne figure dans la loi. La question de l'accessibilité des prestations des collectivités publiques aux personnes en situation de handicap n'est pas non plus thématisée. Les personnes en situation de handicap sont en outre clairement discriminées en matière de droits politiques.

Dans un autre domaine qu'est l'intégration des personnes étrangères, la Constitution vaudoise a suscité l'adoption d'une base légale bien plus détaillée : la loi sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme (LIEPR). Celle-ci a clairement défini des objectifs et les compétences nécessaires pour la réalisation de cette politique publique non seulement à l'interne de l'Etat mais également envisagé un soutien des communes. Elle a lancé une dynamique très intéressante, la consolidation d'un fort tissu associatif (prestataires, commission suisses-immigrés) et fortement incité les communes à intégrer cette perspective dans leur travail. La loi définit ainsi des répondants dans chaque commune ; plusieurs communes se sont appuyées sur des structures consultatives pour développer une politique d'intégration qui, en comparaison intercantonale, s'avère exemplaire.

**Il est donc demandé au Conseil d'Etat de développer par voie de loi l'objectif d'inclusion, de participation et de respect des droits des personnes en situation de handicap au sens**

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Bouverat Arnaud

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**